

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRÊTÉ N°2025-33

**ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
MANIPULATION DES PRODUITS ET/OU LA CONSOMMATION DE NARGUILE
OU CHICHA SUR LA VOIE PUBLIQUE AINSI QUE LES ATTOUPEMENTS DE
PERSONNES AUTOUR DE CES PRODUITS**

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et 1311-2

Vu l'arrêté municipal 2023-117 du 21 juin 2023 portant interdiction de rassemblement de plus de 3 personnes susceptibles de troubler l'ordre public ainsi que la salubrité publique.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique, dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de consommation de narguilé (chicha) ;

Considérant les plaintes d'administrés concernant la multiplication sur l'espace public de personnes fumant le narguilé ou la chicha et les attroupements d'individus que cette consommation engendre et qui sont à l'origine de nuisances sonores ou de problèmes liés à la santé publique ;

Considérant que de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé ou de chicha nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité des passages dans les rues, parkings, places et espaces réservés pour les familles et les enfants ;

Considérant que les utilisateurs de narguilé ou chicha sont à l'origine de souillures, de tâches sur la voie publique dues aux produits à chicha et laissent divers déchets sur les lieux de consommation ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé conclut dans un rapport, que l'usage du narguilé ou de la chicha constitue un risque sanitaire sérieux, aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée et qu'elle constitue une source de pollution passive accentuée par les phénomènes de grandes chaleurs ;

Considérant que la protection de la santé est un motif d'intérêt général ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité ;

Considérant que l'utilisation de narguilé ou de chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées ;

Considérant que la chicha ou le narguilé est composé à 25% de tabac, 70% de mélasse et de fruit rendant les nuages de fumées toxiques ;

Considérant que l'utilisation de la chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment des risques de départ de feu provoqués par la présence de charbon nécessaire à la combustion du tabac ;

Considérant que cette situation entraîne des rassemblements de consommateurs et génère un sentiment d'insécurité ;

Considérant que les secteurs concernés ont été ciblés suite au nombre d'interventions de la police et à un travail partenarial entre les polices nationales et municipales.

ARRETE

Article 1 :

Toutes manipulations des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits, sont interdits sur les places, voies et lieux publics suivants, en dehors de tout établissement autorisé :

1 - Site complexe sportif des TALEs (CST) et lycée Armand PEUGEOT :

- Tous les parkings du CST et du lycée,
- Stade d'athlétisme et de football,
- Rue des Carrières, rue des Vergers et rue du Cdt. BELTRAME.

2 - Les abords du collège des Bruyères :

- Toutes les places de stationnement autour du collège, du gymnase et le parking rue des Bruyères.

3 - Les abords du multi-accueil, de la piscine SWIM VAL et des cellules commerciales :

- Parking rue Oehmichen, place de l'Europe, rue de Provence et Rue d'Anjou.

4 - Les abords du stade annexe de Sous-Roches :

- Parking des jardins communaux, parking rue des Samblons, du stade annexe de Sous-Roches et de la rue des Samblons.

5 - Les aires de jeux pour enfants :

- Parc de jeux des Bruyères,
- Parc de jeux et place Charles De Gaulle.

6 - Les abords des espaces publics :

- Tous les parkings publics,
- 78 et 78 bis rue VILLEDIEU,

- Place de la République,
- Place de l'Europe,
- Place Charles de Gaulle,
- Place Godard,
- Place des Combes-St-Germain,
- Place Léon Blum.

7-Le cimetière :

- Parking rue de la Baumes et rue de Mathay.

8-Les abords des cellules commerciales :

- Rue Oehmichen,
- Place Godard.

Article 2 :

Et par extension sur toutes les aires de jeux, jardins publics, parkings publics, aux abords des établissements de la petite enfance et des établissements scolaires.

Article 3 :

L'interdiction est applicable tous les jours, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter du 12 février 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté, réprimées par l'article R.610-5 du code pénal, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire commandant le CISP MONTBELIARD-HERICOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication.

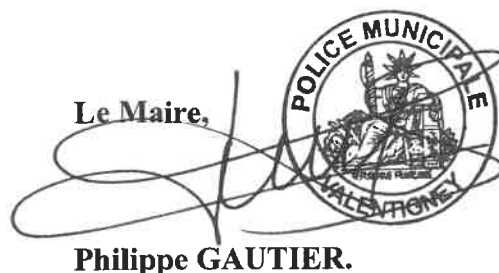
Article 7 :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Valentigney, le 12 février 2025

Publié le : 17/02/25

Le Maire,



Philippe GAUTIER.